



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation en alternance

Question écrite n° 46077

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des enseignants contractuels de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale. Ces personnels contribuent en effet activement à la lutte contre l'exclusion. Pour autant, leur situation professionnelle précaire n'est pas prise en compte dans le cadre du plan de resorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. Aussi, lui demande-t-il s'il est envisagé d'y remédier en incluant les personnels concernés dans le plan de titularisation du ministère de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

La loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire prévoit l'ouverture de concours réservés d'accès à différents corps de personnels de l'enseignement du second degré, pour une durée de quatre ans, à l'intention des seuls enseignants non titulaires ayant la qualité de maîtres auxiliaires ou assurant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation. Il n'est pas prévu que les professeurs contractuels au sens du décret no 81-535 du 12 mai 1981 modifié puissent s'y présenter. Ces agents ne sont pas dans une situation juridique comparable à celle des maîtres auxiliaires. Ils bénéficient en effet d'un engagement, sur la base d'un contrat, pour une période déterminée (un à trois ans selon les disciplines) et renouvelable.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46077

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6405

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1395